79.130/17

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre à la neutralité de l'enseignement officiel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 1.7.4-1 ;

Vu l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2, alinéa 1er, 4° ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le décret du XX xxxxx 2026 relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats prévoit que les décisions d'adhésion à la neutralité réalisées en vertu des anciennes dispositions cessent de produire leurs effets à dater de l'entrée en vigueur du décret ;

Que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux libres peuvent adhérer à la neutralité de l'enseignement officiel et que, le cas échéant, ils doivent formaliser cette adhésion selon un modèle fixé et selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

Qu'il convient donc, qu'en vue de la rentrée 2026-2027, ces pouvoirs organisateurs aient connaissance des modalités à respecter pour pouvoir mettre en œuvre ces dispositions ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/2026, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - La décision d'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre est transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au moyen du modèle repris en annexe.

La transmission a lieu dans le mois qui suit la date de la décision d'adhésion.

Article 2. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française sont abrogés.

Article 3. – La décision d'adhésion produit ses effets à la date de la décision et au plus tôt le premier jour de l'année scolaire 2026-2027.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

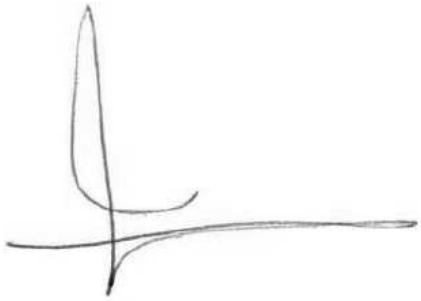

Valérie GLATIGNY

Annexe

Adhésion à la neutralité de l'enseignement officiel

Je soussigné(e)[1] : .....
en qualité de :.....
représentant(e) du pouvoir organisateur suivant[2] :
.....
.....
.....
déclare qu'en date du....., le pouvoir organisateur susmentionné a décidé d'adhérer au principe de la neutralité prévu au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en application de l'article 1.7.4-1 du même Code[3].

Date :.....

Signature :.....
Documents à transmettre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire selon les modalités fixées par circulaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XX/XX/2026 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel et d'un pouvoir organisateur d'un centre psycho-médico-social libre à la neutralité de l'enseignement officiel.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

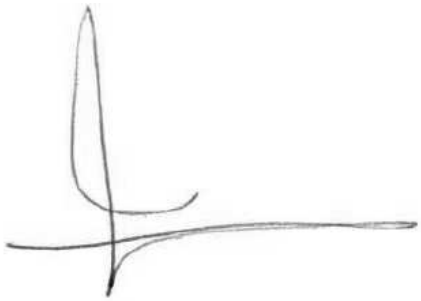

Valérie GLATIGNY

[1] Nom, prénom.
[2] Nom, adresse et téléphone.
[3] Joindre copie de la décision (extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration).